

DECISION N° DC 14/26

Attribution de la procédure relative à la création et la conception du bilan d'activité et rapport technique et financier 2025 et 2026 pour le Siom de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code la commande publique,

Vu la délibération n°44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu la lettre de consultation envoyée le 12 janvier 2026, sur la plateforme dématérialisée du SIOM <http://siom-vallee-chevreuse.emarchespublics.com>,

Vu l'offre remise par la société *SYNTAGME*, sise, 22 quai Sarraill 69006 LYON,

Considérant la nécessité pour le SIOM de veiller à la création et à l'édition de son Bilan d'Activité, ainsi que de son rapport technique et financier,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer, à la société *SYNTAGME*, sise, 22 quai Sarraill 69006 LYON, la procédure relative à la création et la conception du bilan d'activité et rapport technique et financier 2025 et 2026 pour le Siom de la Vallée de Chevreuse.

ARTICLE 2 :

Quatre offres ont été reçues. Elles ont été jugées recevables. Le classement est le suivant :

N° de classement des offres	N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat
1	2	SYNTAGME
2	4	PARIMAGE
3	3	ASTERIA
4	1	BIRDY ET BEARDY

En conséquence, le marché est attribué à la société *SYNTAGME* qui a d'ores et déjà fourni les pièces administratives mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique, et dont l'offre est jugée acceptable sur le plan budgétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent marché est à prix forfaitaire. Le montant forfaitaire annuel s'élève à 14 000 € HT, soit 16 800 € TTC.

ARTICLE 4 :

La prestation prendra effet à compter de la notification au titulaire et se terminera après réalisation de la prestation.

Le délai de réalisation de la prestation est compris entre 8 et 12 semaines à compter de la commande pour présentation du document lors du comité syndical de fin juin 2026 pour le rapport annuel 2025 et au comité syndical de fin juin 2027 pour le rapport annuel 2026.

Le SIOM adressera au titulaire un bon de commande pour débiter la prestation.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le

12 MARS 2026

Pour le Président

Jean-François VIGIER

Décision : Transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :

Affichée le :